PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2022-07-11-00007

Arrêté n°2022-07-01-001
portant prorogation et modification du récépissé de déclaration n° 39-2019-00055 concernant la réalisation d'un forage pour alimenter la fontaine du village sur la commune d'Augea.

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-46 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06-20-001 du 22 juin 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe CHOLLEY, Directeur départemental des territoires du Jura, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-06-23-001 du 24 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-hristophe CHOLLEY, Directeur départemental des territoires du Jura par intérim ;

Vu la demande de l'Association foncière d'Augea en date du 7 février 2022, reçue le 15 février 2022 à la direction départementale des territoires du Jura, par laquelle l'Association foncière, représentée par son président Monsieur Jean-Denis Amet, sollicite la prorogation de la période de travaux de trois ans fixée par l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement,

Considérant les éléments apportés par Association foncière d'Augea pour justifier le retard pris dans la réalisation des travaux autorisés, notamment l'incapacité de l'entreprise sélectionnée à assurer la prestation demandée et la nécessité de recourir à un nouveau prestataire ;

Vu le courrier du maire d'Augea en date du 26 juin 2022 déclarant le transfert du bénéfice de la déclaration au profit de la commune d'Augea,

Vu la demande de modification de l'implantation du forage, déposée par la commune d'Augea le 14 juin 2022,

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéfice de la présente déclaration est transmis à la commune d'Augea, sise 1 rue principale, 39190 AUGEA, à la demande de Monsieur Jean-Denis AMET, maire de la commune d'Augea ;

Article 2 : La modification de l'implantation de l'ouvrage est autorisée, en application de l'article de R.214-40 du Code de l'environnement ;

Article 3 : Le délai d'exécution des travaux autorisés est prorogé pour une durée d'un an à compter de la date du récépissé de déclaration n° 39-2019-00055, soit jusqu'au 22 juillet 2023.

Article 4 : Les prescriptions mentionnées dans le récépissé de déclaration n° 39-2019-00055 sont maintenues.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura et Monsieur le maire d'Augea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Augea.

Lons le Saunier, le 11 juillet 2022

Pour le directeur départemental et par délégation,
la cheffe du bureau de l'eau,

Nadine PONCET

Délais et voies de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon[1] en application des articles L. 211-1 et suivants du Code de justice administrative :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles du Code de l'environnement susvisés, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

II. Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester les motifs de dérogation, l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés des articles du Code de l'environnement susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente retire la dérogation accordée ou fixe des prescriptions complémentaires garantissant les intérêts mentionnés aux articles du Code de l'environnement susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date de dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

[1] Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)